



---

# VILLE DE QUÉBEC

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 1155

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR  
L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA VILLE**

---

**Avis de motion donné le 18 avril 2006  
Adopté le 15 mai 2006  
En vigueur le 18 mai 2006**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement sur l'organisation administrative de la ville afin de modifier les directions administratives de la Direction générale.*

## **MODIFICATION AVANT ADOPTION**

*Ce règlement est modifié avant adoption afin d'y retrancher l'article 6 qui remplaçait l'article 43 du Règlement sur l'organisation administrative de la ville.*

## **RÈGLEMENT R.V.Q. 1155**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA VILLE**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 38 du Règlement sur l'organisation administrative de la ville, R.R.V.Q. chapitre O-1, est remplacé par le suivant :

« **38.** Le comité exécutif, sur avis du directeur général, peut confier au directeur général adjoint qu'il désigne la coordination de l'unité administrative et des services suivants :

- 1° le greffe de la Cour municipale;
- 2° le Service des affaires juridiques;
- 3° le Service des approvisionnements;
- 4° le Service des communications;
- 5° le Service de l'évaluation;
- 6° le Service de la gestion des équipements motorisés;
- 7° le Service de la gestion des immeubles;
- 8° le Service du greffe et des archives;
- 9° le Service des technologies de l'information et des télécommunications. ».

**2.** L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **39.** Le comité exécutif, sur avis du directeur général, peut confier au directeur général adjoint qu'il désigne la coordination des unités administratives et des services suivants :

- 1° le Service de la culture;
- 2° le Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire;
- 3° l'Office du tourisme et des congrès;
- 4° le Service de la police;

5° le Service de la protection contre l'incendie. ».

**3.** L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **40.** Le comité exécutif, sur avis du directeur général, peut confier au directeur général adjoint qu'il désigne la coordination des services suivants :

1° le Service de l'aménagement du territoire;

2° le Service du développement économique;

3° le Service de l'environnement;

4° le Service de l'ingénierie;

5° le Service des travaux publics. ».

**4.** L'article 41 de ce règlement est abrogé.

**5.** Le article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **42.** Le directeur général assure la coordination des unités administratives et des services suivants :

1° le Commissariat aux relations internationales;

2° le Service de la planification et du développement organisationnel;

3° le Service des ressources humaines;

4° le Service des finances. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.